



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité, eau et forêt
Unité police de l'eau

Arrêté n° 12-2021-09-27-00001

**PORTANT
PROLONGATION DE L'AUTORISATION POUR
L'UTILISATION DES EAUX DE LA RIVIERE LOT SUR
LA MICRO-CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DU MOULIN D'OLT**

COMMUNE de ENTRAYGUES SUR TRUYERE

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L.311-5, L.511-1 à L.511-9, L.531-1 et L.531-3 relatifs aux installations hydro-électriques relevant du régime de l'autorisation environnementale;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1, L.211-1 et L.214-1 à L.214-6, ainsi que les articles R.122-2, R.181-46 et R.181-49 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 912379 du 28 novembre 1991 portant règlement d'eau à l'aménagement de la micro-centrale hydro-électrique du moulin d'olt, sur le LOT, dans la commune de ENTRAYGUES SUR TRUYERE ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant modification à l'arrêté n° 912379 du 28 novembre 1991 pour changement de permissionnaire;

VU la demande en date du 09 juillet 2019, par laquelle la SARL Holding Energie Verte, sollicite le renouvellement de l'autorisation au terme du délai prévu à l'arrêté du 28 novembre 1991 ;

VU la consultation de la société SARL **Holding Energie Verte**, en date du 12 août 2021 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le porter à connaissance nécessaire au renouvellement de l'autorisation ainsi qu'à la modification des ouvrages ne pourra pas être finalisé avant la date de fin de l'autorisation initiale ;

CONSIDERANT que l'installation participe à la valorisation de l'eau comme ressource économique pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

- A R R E T E -

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'autorisation délivrée au bénéfice de la SARL HOLDING ENERGIE VERTE afin d'exploiter la micro-centrale hydro-électrique du moulin d'Olt, commune d'ENTRAYGUES SUR TRUYERE, pour la production et la vente d'énergie électrique est prolongée pour une durée de 1 an à compter de la date d'expiration de l'autorisation actuelle, soit jusqu'au 28 novembre 2022, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 912379 du 28 novembre 1991 modifié par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017.

Article 2 : Publication, notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition pendant au moins un an sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/>).

En outre il sera affiché en mairie de la commune de Entraygues sur Truyère pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet de l'Aveyron. Il sera également consultable en mairie de la commune de Entraygues sur Truyère par toute personne intéressée.

Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins du pétitionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Une copie sera également adressée à la DREAL Occitanie, à l'OFB service départemental de l'Aveyron et à la DDFIP de l'Aveyron.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le maire de la commune de ENTRAYGUES SUR TRUYERE, les agents cités à l'article L216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **27 SEP. 2021**


Valérie MICHEL-MOREAUX

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.